

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73023

Objet

LIAISONS AERIENNES :
AVENANT A LA CONVENTION
PASSEE AVEC LA SOCIETE
AIR - PARIS

DATE DE CONVOCATION

18 Janvier 1973

DATE D'AFFICHAGE

18 Janvier 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le vingt six janvier à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, Melle FOUCHE,
MM. STIPAL, DUFOUR, COLLE, BARDE, LARGETEAU, MONTRON, RIVIERE,
DOJREAU, LACHAUD, BERLAND, BOUCHET, BOUTET, Mme FAVIERE, MM. TAP,
BARRIERE, DOMECQ, DELAIR .

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BUCHET par M. TETARD
M. NAULIN par Melle FOUCHE

Absents : MM. M. BROTEAU, M. PAPEAU, Mme BIDEAU

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

Par délibération du 5 mai 1972, le Conseil Municipal avait
donné son accord pour le fonctionnement d'une ligne aérienne
saisonnière hebdomadaire, du 1er Juillet au 17 septembre 1972
entre ROYAN et PARIS -ORLY .

Une convention avait été passée entre la VILLE et la
Société AIR-PARIS siège social B.P. 208 - 94 - ORLY AERODROME,
pour l'exploitation de cette ligne aérienne .

Devant les résultats très encourageants obtenus en 1972, la
Société AIR-PARIS propose à la Ville une exploitation en 1973
avec un avion tous les jours, soit au départ, soit à l'arrivée
à ROYAN, en Juillet-août et une liaison hebdomadaire chaque
week-end du 14 avril au 30 Juin inclus et du 1er au 17 septembre
inclus .

Il est donc proposé de passer un avenant à la Convention
suivant les modalités fixées par cet avenant ci-annexé .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les propositions de la Commission Municipale des
Finances du 21 décembre 1972 ,

s/e

DECIDE :

- de donner son accord de principe pour le fonctionnement d'une ligne aérienne entre ROYAN et PARIS du 10 avril au 10 septembre inclus, la liaison étant journalière durant les mois de JUILLET et AOUT et hebdomadaire pour les autres périodes .
- d'autoriser M. le Maire ou le Premier Adjoint par déléation à signer l'avenant n° Un à la convention passée avec la Société AIR-PARIS à ORLY le 10r juin 1972 .
- d'imputer la dépense , correspondant à la garantie financière de la Ville, sur le crédit de 60 000 F ouvert au Budget Primitif 1973 - CHAP. 061 ART. 642, un complément éventuel pouvant être prévu au Budget Supplémentaire, en fonction du coefficient de remplissage des avions .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et années
Ont signé au registre M. les membres présents à la séance

Four extrait conforme au registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TRIAND



JG/MTR



A V E N A N T n° UN

A LA CONVENTION POUR L'EXPLOITATION D'UNE LIGNE AERIENNE

ENTRE ROYAN et PARIS

TÉLÉPH. 00.51.04 ET 00.03.12

en date du 1er juin 1972, passée entre la Ville de ROYAN et la Société AIR-PARIS, siège social B.P. 208- 94 ORLY-AEROGARE

ARTICLE 1er - DEFINITION DU SERVICE : A compter du 14 avril 1973, le transporteur s'engage à exploiter une ligne aérienne entre PARIS et ROYAN, jusqu'au 16 septembre 1973, la liaison entre ces deux villes étant journalière en JUILLET et AOUT et hebdomadaire durant les autres périodes .

ARTICLE II- FREQUENCES - HORAIRES -

Pour l'année 1973, le programme des fréquences et horaires a été défini suivant le tableau ci-après :

PROGRAMME ORLY- ROYAN - ETE 1973 - (du 14 avril au 16 sept. 1973)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI
VALIDITE	du 2/7 au 27/8 inclus	du 3/7 au 28/8 inclus	du 4/7 au 29/8 inclus	du 5/7 au 30/8 inclus
EXCEPTIONS	Fonctionne le 30/4	fonctionne le 1/5 à l'horai re du DIMANCHE	fonctionne le 30/5	Fonctionne le 31/5
ROYAN 225 F ORLY	20 H. 50 ↑ 19 H. 10	07 H. 45 ↓ 09 H. 30	20 H. 50 ↑ 19 H. 10	07 H. 45 ↓ 09 H. 30
		VEENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
VALIDITE		du 20/4 au 22/6 inclus	du 30/6 au 15/9 inclus	du 15/4 au 16/9 inclus
EXCEPTIONS		-	fonctionne le 14/4	-
ROYAN 225 F ORLY		20 H. 50 ↑ 19 H. 10	09 H. 10 ↑ 07 H. 25	21 H. 05 ↓ 22 H. 50



Le programme n'est réalisable qu'à la condition d'équiper l'aérodrome d'un balisage lumineux et d'un moyen d'approche radioélectrique valable, pour des atterrissages de nuit.

ARTICLE V- DISPOSITIONS FINANCIERES -

Pour l'année 1973, il a été convenu que la subvention ne couvrirait seulement que la rentabilité de la ligne comme défini ci-après :

RENTABILITE SUIVANT PROGRAMME ARTICLE II- POUR 1973

- Coût du service : 2 146 - F HT par vol simple
- Recette nette HT : 158,40 F par passager P. T.
- seuil de rentabilité : 13 ,54 passager/vol

SUBVENTION 1973 : suivant le coefficient de remplissage moyen, la subvention sera :

PAX/VOL moyenne	SUBVENTION 1973
13,54	Néant
12	24 222 FF
11	39 869 FF
10	55 518 FF
9	71 164 FF
8	86 812 FF
7	102 459 FF
6	118 106 FF
5	133 753 FF

Si le coefficient moyen est entre deux coefficients, la subvention sera calculée au prorata.

Tous les mois, un Compte d'Exploitation Provisoire, sera établi dont le déficit éventuel sera versé dans les 15 jours suivant la réception, par la Ville de ROYAN à AIR-PARIS

S

/



Le Compte d'Exploitation définitif sera établi à fin septembre et il sera procédé à une régularisation immédiate. AIR-PARIS s'engage à reverser à la VILLE DE ROYAN un éventuel " trop perçu "

ARTICLE VIII - DUREE :

La présente convention, conclue pour un an, prend effet du 14 avril 1973 .

Les autres articles de la convention sont inchangés .

FAIT A ROYAN, le 26 Janvier 1973

Le Maire

Pour la Société AIR-PARIS
Le Directeur Général Adjoint,

J.N de LIPKOWSKI

Philippe CAMUS

VU

pour être annexé à la délibération
du 26 JAN. 1973
exécutoire (Art. 46 du CAC).
Rochefort, le 22 FEV. 1973

Le Sous-Préfet,



